

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour le règlement des honoraires d'avocats,

Vu le recours au Cabinet BRUNET VENIEL GUISLAIN LAUR Associés dans le cadre de dossier précontentieux ou contentieux en matière de gestion du personnel,

Considérant les factures d'honoraires adressées par le Cabinet BRUNET VENIEL GUISLAIN LAUR Associés pour les prestations d'assistance et de défense des intérêts de la collectivité,

### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1** : De régler les factures d'honoraires n° 38794 du dossier n° 220465 d'un montant de 3600 € TTC, ainsi que les n° 38185 et 39231 du dossier n° 220322 d'un montant de 1200 € TTC chacune, au Cabinet BRUNET VENIEL GUISLAIN LAUR Associés, 44 rue Louis Blanc B.P 106 – 62402 BETHUNE, avocats à la Cour.

**ARTICLE 2** : La dépense inhérente au montant cité à l'article 1 sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal chapitre 011 et article 6226 service 110.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON

Date : 14/12/2023

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.